RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABA RENOVATION
Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 euros
Siège social : [redacted]
932 320 104 RCS ST NAZAIRE

CONVENTION DE CESSION D'ACTIONS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur ALEXANDRE Julien THOMAS,
né le [redacted] à VERSAILLES (78),
de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]
[redacted] de et non remarié ni pacsé depuis,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur ANTOINE Georges, Joseph LANSON,
né le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]
[redacted] avec Madame MAGALI LANSON, née DUCOS le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] sous le régime de la Communauté universelle, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de NEMOURS-77140 le 01 juillet 1995,

Monsieur BASTIEN Bernard, Jean-François LANSON,
né le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]
lié avec , par un pacte civil de solidarité, déclaré conjointement en date du 10 juillet 2021 ,

ci-après dénommés "les cessionnaires",
d'autre part,

BL ALASS

Ont préalablement à la cession d'actions de la société ABA RENOVATION, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous signature privée en date à Herbignac du 26 août 2024, il existe une société par actions simplifiée dénommée ABA RENOVATION, au capital de 1 500 euros, divisé en 100 actions de 15 euros chacune, dont le siège est fixé 103 KERDUCHE, 44410 HERBIGNAC et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 932 320 104 RCS ST NAZAIRE.

La société ABA RENOVATION a pour objet principal Tous travaux de rénovation.

Le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

Monsieur BASTIEN LANSON,
titulaire de 33 actions nominatives d'apport en pleine propriété
représentant 33 % du capital et des droits de vote de la Société

Madame MAGALI DUCOS, [redacted] LANSON,
titulaire de 34 actions nominatives d'apport en pleine propriété
représentant 34 % du capital et des droits de vote de la Société

Monsieur ALEXANDRE THOMAS,
titulaire de 33 actions nominatives d'apport en pleine propriété
représentant 33 % du capital et des droits de vote de la Société

Le Cédant possède 33 actions de 15 euros à titre de biens propres pour les avoir souscrites au moment de la constitution de la société, intervenue le 20 août 2024.

Suivant la volonté du cédant de se désengager, les parties se sont donc rapprochées et les cessionnaires ont accepté, après une période de négociation, conduite de bonne foi, de racheter 33 actions de la Société dont le cédant est propriétaire.

Les Parties ont rédigé ensemble le présent acte pour formaliser les conditions et modalités de réalisation de cette cession.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

BL MAST

CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, MONSIEUR ALEXANDRE THOMAS cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à

- BASTIEN LANSON qui accepte, 17 actions de 15 euros de la société ABA RENOVATION
- ANTOINE LANSON qui accepte, 16 actions de 15 euros de la société ABA RENOVATION

Le Cédant déclare qu'il est pleinement propriétaire des 33 actions, objet de la convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la date de cession.

Conformément à l'article 12 des statuts, cette cession a été soumise à l'agrément de la Société. Aux termes d'une décision unanime en date du 17 mars 2025, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer BASTIEN LANSON, cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

BASTIEN LANSON et ANTOINE LANSON seront propriétaires des actions cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, les Cessionnaires auront seuls droit aux dividendes qui seront éventuellement distribués au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quatre cent quatre-vingt-quinze euros (495 euros), soit quinze euros (15 euros) par action.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par virement au Cédant par les Cessionnaires, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'il est seul et légalement propriétaire de tous les titres cédés, que lesdits titres cédés sont libres de toutes sûretés et droits des tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que la signature du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que le transfert, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

Déclarations et garanties du Cessionnaire

Les Cessionnaires déclarent et garantissent :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix ;
- qu'ils ont la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

REMISE DE PIÈCES

Le Cédant a remis aux Cessionnaires, qui le reconnaissent, un ordre de mouvement concernant les actions cédées, signé par lui et précisant la date du transfert de propriété choisie par les Parties.

Le Cédant s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

AL AST BC

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS ET DROITS

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts et à la charge du cessionnaire.

Le Cédant supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150-O A et suivants du Code général des impôts.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des actions seront à la charge de la Société.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

[redacted]

DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de ST NAZAIRE.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Herbignac,
Le 17/03/2025

[redacted]

BASTIEN LANSON (2)

Bon pour acceptation de la cession
Lu et approuvé

[redacted]

ANTOINE LANSON (2)

Lu et approuvé. Bon pour acceptation

[redacted]

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention
cession de (nombre en lettres) actions. Bon pour quittanc

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
SAINT-NAZAIRE
Le 04/04/2025 Dossier 2025 00013480, référence 4404P04 2025 A 00523
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

[redacted]

A